

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 17 (1925)  
**Heft:** 6  
  
**Rubrik:** Économie politique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tains risques extraordinaires de l'assurance contre les accidents non professionnels. Par décision du 25 mars 1920, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance fit usage de cette compétence. Toutefois, le tribunal n'est lié à cette décision que pour autant qu'elle est en harmonie avec le sens de l'art. 67.

Cette disposition fut en son temps incorporée à la loi en raison des objections faites de différents côtés contre l'assurance obligatoire des accidents non professionnels. On visait là spécialement les risques découlant des sports. La disposition légale en cause fut insérée dans la loi sans donner lieu à des commentaires. Les rapporteurs de la commission de l'Assemblée fédérale se bornèrent à rappeler que cette clause permettait d'exclure de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels, les genres de sport les plus dangereux.

Dans la décision du conseil d'administration du 25 mars 1920, les genres de sport et activités particulièrement dangereux sont expressément stipulés (tours de montagnes dangereux, sport du bobsleigh et du skeleton, emploi de véhicules à moteur conduits par l'assuré, concours de vitesse, etc.). Toutes ces activités représentent des actes qui n'ont rien de reprehensible en eux-même, mais qui présentent au point de vue *objectif* un danger inhérent à l'action elle-même sans égard à la personne qui l'accomplit.

Il en est bien autrement du point 15 de la décision du conseil d'administration. Ce que celui-ci exclut de l'assurance, ce sont « les risques auxquels l'assuré est exposé par suite d'ivresse », c'est-à-dire les dangers existant seulement pour certains individus et dans des circonstances déterminées, risques qui, ni par leur nature ni par le lieu où ils se présentent, ne peuvent être stipulés exactement. Ces risques sont donc de nature *subjective*.

L'uniformité de la décision du conseil d'administration est certainement rendue aléatoire par cette disposition équivoque. Pour ce qui est des risques extraordinaires, il existe une causalité directe avec l'accident et c'est là-dessus qu'on justifie leur exclusion. Par contre, pour l'ivresse, cette argumentation est moins plausible. Toutefois, en l'occurrence, un autre motif paraît avoir une certaine importance: la faute de l'assuré qui mérite une sanction. C'est dans cette louable intention (lutte contre l'alcoolisme) que l'instance supérieure de la caisse a inséré le point 15 dans la décision du conseil d'administration.

Mais la loi d'assurance contient à l'article 98, dernier alinéa, des dispositions qui ouvrent une meilleure voie à la répression de tels manquements. En vertu de ces dispositions, les prestations de la caisse peuvent être réduites de façon correspondante lorsque l'accident est dû entièrement ou partiellement à une grave imprudence commise par l'assuré. Cela permettrait ainsi de juger les cas d'ivresse d'après le seul critère équitable: la faute personnelle. Un accident survenant à une personne ivre peut aussi bien découler de circonstances objectives que de la faute subjective de la victime. Refuser toute prestation à la veuve R. équivaudrait à ne pas prendre en considération les circonstances objectives dans lesquelles s'est passé l'accident. Il est vrai que la caisse a basé son refus sur le fait que la route de Douanne à Lamboing est large, que la victime la connaissait parfaitement et que, jusqu'à maintenant, personne n'est tombé en bas le talus. Mais la cour du tribunal a établi que la dite route est tout de même dangereuse. Le talus a une hauteur de 7 mètres et une inclinaison de plus de 60 degrés. Le plus léger faux-pas peut occasionner une grave chute rendue plus facile par l'absence d'un mur. De jour, cette route ne présenterait aucun danger. La nuit dans laquelle eut lieu l'accident, était, par contre, très sombre et on ne peut pas

prétendre que ces circonstances n'aient pas joué un rôle en dehors de l'état subjectif de R.

C'est donc à tort que la caisse a décliné toute obligation d'indemnité. Au contraire, il doit être déterminé quelle part de responsabilité il y a lieu d'attribuer à R. Quoique R. savait qu'il devait passer par cette route, il ne s'est pas rendu compte à quel danger sa manière d'agir l'exposait. Mais cette conduite irréfléchie donne au tribunal l'impression qu'il est équitable de réduire de 80 % les prestations de la caisse.

En vertu de l'art. 84 de la loi d'assurance, la rente de la veuve serait de 30 %; basé sur les considérants ci-dessus, il est attribué à la veuve R. une rente du 6 % du gain annuel de la victime.



## Economie politique

**Les entreprises privées d'assurance en Suisse, en 1922.** L'Office fédéral des assurances fait des communications périodiques sur l'état des entreprises suisses d'assurance privées. Malheureusement, les données statistiques paraissent toujours un peu tardivement, de sorte que bien souvent, elles ne présentent plus une grande valeur. Néanmoins, elles sont très intéressantes pour l'examen du développement des assurances. Nous extrayons des rapports économiques de la *Feuille officielle suisse du commerce* pour l'année 1922 les indications suivantes:

A la fin de 1922, il y avait 80 sociétés d'assurance concessionnées, dont 13 s'occupaient de l'assurance sur la vie, 61 des différentes branches d'assurance contre les accidents et les dégâts matériels et 6 de réassurance. Le nombre total des compagnies d'assurance a reculé de 18 depuis 1919. Sont particulièrement touchées par la diminution, les sociétés d'assurance sur la vie, qui ne sont plus qu'au nombre de 13, alors qu'en 1919 il y en avait 26. La déconfiture des grandes compagnies allemandes d'assurance sur la vie est la principale cause de la diminution de ce chiffre. En outre, d'autres sociétés d'assurance étrangères ont renoncé à la concession et remis leur portefeuille à des entreprises suisses.

Les 74 entreprises concessionnées d'assurance directe (c'est-à-dire les sociétés d'assurance sans les sociétés de réassurance) touchaient en 1922 une somme totale de primes se montant à 157,17 millions de francs. Les sociétés suisses étaient représentées dans ce montant pour 141,2 millions et les sociétés étrangères pour 15,97 millions. Tandis qu'en 1886, sur le total des primes touchées, les sociétés suisses n'étaient représentées que pour le 57,4 % et les sociétés étrangères pour le 42,6 %, cette proportion s'est maintenant modifiée en faveur des compagnies suisses, auxquelles revient actuellement le 89,9 %, alors que les sociétés étrangères ne retirent plus que le 10,1 % du total.

Les primes se répartissent sur les différentes branches d'assurance comme suit: vie: 87,8 millions; accidents et responsabilité civile: 28,97 millions; incendie: 21,62 millions; vol avec effraction: 1,75 millions; grêle: 3,26 millions; transports: 9,43 millions.

Il est intéressant de constater que la recette des sociétés suisses, qui leur est procurée par les primes suisses, ne comporte que le 46,3 % de la somme totale des primes qu'elles encaissent. Les sociétés suisses réalisèrent en 1922 une recette totale en primes — converties en francs suisses — de 292,45 millions de francs. Là-dessus 135,55 millions provenaient de Suisse et 156,9 millions de l'étranger. Ce sont les sociétés suisses d'assurance contre les accidents et la responsabilité civile

qui sont le plus répandues à l'étranger; sur un chiffre total de primes de 123,2 millions, elles ne touchent que 27,06 millions de primes suisses.

Les sociétés d'assurance ont payé au total 75,07 millions de francs en assurances échues et indemnités.

Le 31 décembre 1922, il y avait en Suisse 555,194 polices d'assurance sur la vie, soit pour plus de 1,735,171,377 francs. Dans ce chiffre, l'assurance sur-nommée « assurance populaire » était représentée par 320,564 polices avec 274,373,986 francs de sommes assurées. Cela équivalait donc à 62 polices en moyenne sur 100 ménages.

#### Développement de l'industrie de la chaussure.

L'examen de la statistique professionnelle nous révèle des indications intéressantes sur le développement de l'industrie suisse de la chaussure. D'après cette statistique, s'occupaient en Suisse de la fabrication de chaussures, en 1888: 27,393 personnes; en 1900: 24,803 personnes; en 1910: 23,954 personnes et en 1920: 25,685 personnes. Le nombre des ouvriers occupés dans cette profession a donc diminué depuis 1888 de 6,3 %. Le recul du nombre des personnes vivant de cette profession est encore plus important, soit 63,207 personnes en 1888 et 50,565 en 1920.

Au sein de la profession même, il s'est produit également de sensibles déplacements. En 1888, il y avait dans ce métier encore 14,000 patrons cordonniers et 10,000 ouvriers et apprentis occupés à la fabrication de souliers autrement qu'en fabrique. En 1920, le nombre des personnes occupées dans des fabriques de chaussures s'élevait à 111,414 (par rapport à 3755 en 1888), tandis que le nombre des patrons cordonniers descendait à 8800 et celui des apprentis et ouvriers à domicile à 4200. Ce déplacement montre que le nombre des ouvriers travaillant à leur compte a constamment diminué par rapport à celui des ouvriers travaillant en fabrique. Sur 100 ouvriers, en 1900, il y en avait encore 46, en 1920, plus que 34 qui travaillaient à leur compte. La production de l'industrie de la chaussure s'élève en moyenne à 6 millions de paires, dont les deux tiers sont écoulés dans le pays. Parmi les clients étrangers, la Grande-Bretagne représente le meilleur débouché pour les chaussures suisses.

**Chemins de fer fédéraux.** Les comptes des Chemins de fer fédéraux pour 1924 accusent les résultats suivants:

Les dépenses pour l'entretien et la construction de nouvelles lignes se montent à fr. 96,297,848, c'est-à-dire qu'elles sont fr. 23,363,992 en dessous du budget. Les recettes d'exploitation s'élèvent à 404,5 millions à l'encontre de 367,7 millions l'année précédente et à l'encontre de 375,3 millions fixés au budget. Les frais d'exploitation à eux seuls comportent 260,5 millions à l'encontre de 249,8 millions en 1923. Comme excédent d'exploitation net à la fin de l'année, il reste la somme de 144 millions (117,9 millions l'année précédente).

Les recettes se sont accrues de 36,8 millions de francs par rapport à l'année 1923; l'augmentation comporte 4,2 % pour les voyageurs, 10 % pour les bagages, 4,9 % pour les animaux et 13,3 % pour les marchandises. Outre le trafic des étrangers, le trafic des marchandises accuse notamment une sensible augmentation due à ce qu'un certain nombre de pays, qui utilisent habituellement les lignes étrangères, recourent temporairement au réseau suisse à cause des difficultés existant chez eux.

Les dépenses ont augmenté en 1924 de 10,7 millions par rapport à 1923. Ce surcroît de dépenses est non seulement dû aux augmentations de traitement périodiques, qui sont devenues effectives dès le 1<sup>er</sup> avril 1924, mais aussi pour une bonne partie à la recrudescence du

trafic. La distance parcourue s'élève à 39,269,741 kilomètres au total à l'encontre de 35,020,299 kilomètres l'année précédente.

La caisse de pension et de secours indique pour les postes suivants: 3875 assurés (actifs), 7444 pensionnés et invalides, 6524 veuves pensionnées et orphelins. Les traitements annuels assurés se montent à fr. 163,836,658. Les pensions annuelles des invalides se chiffrent à fr. 24,341,884, celles des veuves et des orphelins à 6 millions; 368,658 francs.

#### La situation de l'industrie dans le 1<sup>er</sup> trimestre

1925. Les *Informations de statistique sociale*, publiées par l'Office fédéral du travail, donnent périodiquement des renseignements sur la situation de l'industrie, c'est-à-dire sur le degré d'occupation, la durée du travail et la modification des taux de salaire. La documentation est rassemblée ainsi: une partie des exploitations visées fait rapport directement à l'Office du travail, tandis que les autres entreprises le font par l'intermédiaire de leur fédération respective.

Les présentes données, sur le 1<sup>er</sup> trimestre 1925, portent sur 1287 exploitations avec 179,737 ouvriers. Parmi celles-ci, 444 maisons avec 50,703 ouvriers, ont fait parvenir leurs renseignements directement à l'Office du travail; 843 entreprises, avec 129,034 ouvriers, ont adressé leur rapport aux fédérations centrales patronales correspondantes.

Le degré d'occupation pour le 1<sup>er</sup> trimestre est désigné par 74,2 % des exploitations englobées comme étant bon; 25,8 %, par contre, le qualifient de mauvais. Les entreprises ayant un degré d'occupation pouvant être qualifié de satisfaisant ou même de bon comportent 80,9 % de tous les ouvriers compris dans la statistique, tandis que les entreprises ayant un degré d'occupation désigné comme mauvais, en ont le 19,1 %. Le degré d'occupation moyen peut être considéré comme satisfaisant.

En examinant la situation des diverses industries, on obtient le tableau suivant: le degré d'occupation est favorable dans l'industrie de la pierre et des travaux de terrassement, dans la métallurgie et dans l'industrie des machines, dans l'industrie alimentaire et dans l'horlogerie. Dans les arts graphiques, le degré d'occupation est satisfaisant. La situation est mauvaise dans l'industrie du papier, de la broderie et de la laine. Par rapport au dernier trimestre 1924, on peut constater dans presque tous les groupes d'industrie, sauf dans l'industrie du coton, une aggravation du degré d'occupation.

Ce qui est très intéressant, c'est le tableau sur la durée de la semaine de travail. Des 1287 exploitations englobées, 691 travaillent 48 heures, 122 moins de 48 heures et 474 plus de 48 heures. Sans prendre en considération l'industrie du bâtiment, on obtient les chiffres suivants: sur 1266 exploitations, 688 avec 99,184 ouvriers travaillaient 48 heures, 109 avec 7726 ouvriers moins de 48 heures et 429 avec 68,278 ouvriers plus de 48 heures par semaine. Les industries qui se « distinguent » par une durée hebdomadaire de travail supérieure à 48 heures sont: l'industrie du coton, en partie l'industrie de la laine, l'industrie de la broderie, du vêtement, en partie l'industrie métallurgique et des machines, l'industrie horlogère et l'industrie du bâtiment. En comparaison avec le dernier trimestre 1924, la situation n'a pas subi une modification sensible.

La situation du marché du travail est caractérisée par la pénurie de main-d'œuvre de métier et l'abondance de manœuvres.

Les données sur les modifications des taux de salaire ne présentent pas une grande importance. Elles ne visent que 444 maisons avec 50,703 ouvriers et se basent, notamment dans l'industrie textile, sur les indications fournies par quelques entreprises. Par exemple

dans l'industrie du coton ne sont englobées que 7 maisons avec 1987 ouvriers, dans l'industrie de la soie 9 maisons avec 2133 ouvriers et dans l'industrie de la laine une maison avec 43 ouvriers. Il est évident que cette documentation est trop restreinte pour exclure des écarts importants. Aussi, nous admettons qu'il importe davantage à l'office du travail de déterminer en général la tendance de fluctuation des salaires que d'établir le degré d'augmentation ou de réduction de salaire. Mais même dans ce cas, il serait désirable d'avoir une base de documentation plus générale. Des données obtenues pour 444 exploitations avec 50,703 ouvriers, il résulte une augmentation de salaire pour 2503 ouvriers et une diminution de salaire pour 34. Le nombre des maisons notifiant leurs modifications de salaire, qui était de 18 dans le dernier trimestre, a passé à 37. De celles-ci, 36 annoncèrent une augmentation et 1 une réduction de salaire. Néanmoins, il y aurait lieu de contrôler dans quelle mesure les indications faites par les patrons correspondent à la réalité.



## Dans les fédérations suisses

**Cartel syndical neuchâtelois.** Le rapport d'activité pour l'exercice de 1924 constate avec satisfaction que la recrudescence d'activité que l'on avait espérée l'an dernier à pareille époque s'est réalisée partiellement. Si la crise économique, qui sévissait depuis 1920, a pris fin, la situation actuelle laisse entrevoir encore beaucoup de difficultés jusqu'à ce que l'équilibre économique rompu il y a 10 ans, soit rétabli. Le mouvement syndical reprend de la vie, la lutte contre la vie chère réveille les énergies endormies.

Le comité s'est réuni cinq fois et son bureau six fois. Les principales questions traitées furent le cours de vacances, le Premier Mai, l'assistance-chômage, la loi sur la formation professionnelle, la grève des tailleurs, la propagande, etc. Une grande attention a été vouée comme par le passé aux travaux de la Chambre cantonale du commerce, de l'industrie et du travail, ainsi qu'à l'application des lois cantonales de protection ouvrière.

**Cartel syndical de Zurich.** Le rapport pour 1924 de cette organisation comprend pas moins de 68 pages.

Après avoir indiqué la composition des comités du cartel, le rapport réserve un chapitre à la belle campagne engagée en vue de la votation du 17 février 1924. Le travail réalisé à cette occasion par le cartel a beaucoup contribué au brillant résultat obtenu dans la ville et dans le canton de Zurich. Le sacrifice consenti par les ouvriers doit être mentionné tout particulièrement puisqu'ils souscrivirent 16,000 fr. en faveur de la campagne à mener dans le canton. L'œuvre en faveur de la classe ouvrière affamée d'Allemagne produisit 21,839 francs.

Des rapports spéciaux sont consacrés au chômage et à l'assurance-chômage. Les caisses syndicales de Zurich versèrent dans cette ville 196,460 fr. au total en secours de chômage. La ville alloua une subvention de 15% sur les secours reconnus par elle. Comme les suppléments de secours ne sont pas reconnus, la somme sur laquelle la subvention fut appliquée se monta à 125,875 francs. La subvention versée par la caisse communale fut de 18,881 fr. Un chapitre est consacré dans le rapport aux mouvements de salaire. La souscription en faveur des ouvriers lock-outés de Neumühle atteignit 114,650 fr.

Le cartel comprenait en 1924 27 sections, chiffre égal à celui de l'année précédente. Les effectifs d'en-

semble augmentèrent de 12,935 à 14,325 membres. Cette augmentation est due surtout à la rentrée de la section de la fédération des ouvriers sur métaux et horlogers; d'autres sections enregistrent une belle avance. Le bureau de renseignements juridiques donna 14,660 renseignements; des personnes qui les sollicitèrent, 45% étaient syndiquées et 55% non syndiquées. La bibliothèque centrale prêta durant cet exercice 25,418 livres.

**Ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation.** La grève des ouvriers des transports à Zurich a pris une tournure singulière. Les conditions de salaire de cette catégorie d'ouvriers avaient été réglées une première fois en 1919 au moyen d'un contrat. Mais les efforts réactionnaires faits pendant la crise économique qui suivit, eurent pour effet d'amoinrir la situation des ouvriers en cause. Depuis le printemps 1924, ils ne sont plus au bénéfice d'un contrat.

Au printemps 1925, ces ouvriers demandèrent la conclusion d'un contrat de travail et présentèrent des revendications au sujet du salaire, des vacances, etc. Des pourparlers eurent lieu. Les patrons mirent toute leur habileté à traîner la chose en longueur. Ils croyaient la grève impossible. Cependant les ouvriers des transports votèrent la grève le 29 mars, dans une assemblée très bien fréquentée. Le 30 et le 31 mars, le travail fut suspendu. Les ouvriers firent preuve à cette occasion d'une solidarité réjouissante et d'une ardeur combattive exemplaire. Cette attitude leur procura d'ailleurs un certain succès. La proposition transactionnelle de l'office de conciliation fut sensiblement améliorée par de notables concessions des patrons. Les voituriers se déclarèrent en principe d'accord avec la conclusion d'un contrat pour les trois villes de Bâle, Berne et Zurich. En ce qui concerne le travail supplémentaire, la proposition faite par les ouvriers fut acceptée. A la place des deux jours de vacances par année octroyés jusqu'à présent il en fut accordé quatre après la deuxième année, cinq après la troisième année, six après la quatrième année et après la dixième année, neuf, sans égard à l'âge. A Zurich, le salaire hebdomadaire fut en outre augmenté d'un franc; toute mesure de représailles fut interdite. Nous félicitons les ouvriers des transports de Zurich pour ce beau résultat.

— Au milieu du mois d'avril, le mouvement national des ouvriers brasseurs s'est terminé. Quelques dispositions du contrat national de 1920 nécessitaient une révision depuis longtemps déjà. Tandis qu'avant la guerre, les taux de salaires des ouvriers brasseurs étaient uniformes pour toute la Suisse, la guerre modifia cet état de choses par l'introduction de salaires de base, d'allocations de renchérissement, pour familles et enfants. Lorsqu'en 1920, ces allocations furent converties de nouveau en un salaire fixe, il se révéla impossible de réintroduire dans le tarif des salaires uniformes.

Les revendications des ouvriers brasseurs tendaient à obtenir par la révision du contrat en vigueur, en première ligne, la réduction à trois des cinq classes existantes. En outre, la durée du travail pour les camionneurs devait être définie clairement et les conditions de travail des convoyeurs ainsi que des ouvriers saisonniers devaient être réglées conformément à la nature de leur travail. En plus, il était présenté quelques revendications pour l'amélioration des dispositions concernant les indemnités accordées en cas d'accidents et de maladie.

L'Union suisse des brasseries refusa d'abord de faire n'importe quelle concession et proposa la prorogation de la validité du contrat national actuel pour une année. C'est seulement après trois entrevues qu'il fut possible de lui arracher quelques concessions.